

## STATUTS DE LA COORDINATION DES COMMERÇANTS DE MORGES ET ENVIRONS

### *DENOMINATION, SIEGE ET DUREE*

#### **Art.1**

La Coordination des Commerçants (ci-après: COOR), est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse ; elle est affiliée à la Fédération patronale vaudoise.

#### **Art.2**

Son siège est à Morges.

#### **Art.3**

Sa durée est illimitée.

### *BUTS DE L'ASSOCIATION*

#### **Art.4**

*La COOR a pour buts :*

1. De défendre les intérêts du commerce morgien et environs.
2. De soutenir et de développer des projets, des animations qui visent à promouvoir le commerce morgien et environs.
3. De prendre position sur des sujets qui concernent directement ou indirectement la bonne marche du commerce morgien.
4. De fédérer et soutenir les associations de quartiers par des actions concrètes et favoriser le dialogue entre les quartiers, les membres et les représentants de la COOR.
5. De resserrer les liens entre les habitants et les commerces.
6. De s'imposer comme une association économique écoutée par les autorités, ainsi que d'entretenir des relations positives avec les autres associations de la ville et ses partenaires du moment.

La COOR ne poursuit aucun but politique et confessionnel. Des contacts réguliers avec les autorités et les partis, dans le but de prendre et donner des informations sont néanmoins impératifs.

## **Art.5**

### *Responsabilité de la COOR*

- L'association peut constituer toutes sociétés ou institutions qui seraient nécessaires pour la réalisation des buts fixés par la COOR.
- L'association n'a pas de but lucratif.
- L'actif social répond seul des dettes de l'association.
- La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée.

## **MEMBRES**

### **Art.6**

#### *Peuvent faire partie de la COOR :*

- a) Les associations de quartier.
- b) Les commerçants, artisans et sociétés commerciales qui exploitent un commerce ou exercent un métier à Morges et environs et qui ne cotisent pas aux associations de quartier.
- c) Tout groupement professionnel dont les buts concordent avec ceux de l'association.

### **Art.7**

#### *Admission :*

- La demande d'admission doit être présentée par écrit au Comité qui décide de l'acceptation ou du refus du candidat.
- Cette demande signée vaut comme adhésion aux statuts de l'association.
- La qualité de membre n'est acquise qu'après le paiement de la 1<sup>ère</sup> cotisation.

### **Art.8**

#### *Perte de la qualité d'un membre :*

#### *La qualité de membre se perd...*

- Par la démission, adressée par écrit, au Comité 2 mois avant la fin d'un exercice.
- Par la dissolution d'une personne morale, d'une société commerciale.
- Par la cessation de commerce.
- Par le décès.
- Par l'exclusion.

Les membres sortant s n'ont aucun droit à la fortune sociale.

## **Art.9**

Exclusion :

*Le comité peut prononcer...*

L'exclusion de tout membre pour cause de non-paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre acte contraire aux buts de la société.

Cette décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres du comité présents à la séance.

La perte de la qualité de membre entraîne l'extinction de tous droits dans l'association.

## **FINANCES**

### **Art.10**

*Ressources :*

Les ressources de la COOR sont notamment les suivantes :

- 1) Cotisations annuelles et contributions.
- 2) Dons et subventions.
- 3) Produits de sa fortune et diverses activités en rapport avec les buts de l'association.

### **Art.11**

*Cotisations :*

- L'année comptable va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- La cotisation annuelle est due au 31 janvier de l'année en cours.
- La cotisation est due pour chaque membre de la COOR, à titre individuel ou via les différentes associations de quartier.
- Tout changement concernant les cotisations devra être validé par l'AG.
- En cas de démission, la cotisation reste due jusqu'à la fin de l'exercice.
- En cas d'admission en cours d'année, l'entier de la cotisation sera également perçu.

## **ORGANES**

### **Art.12**

Les organes de l'association sont:

- 1) L'assemblée générale.
- 2) Le comité.
- 3) La commission de vérification des comptes.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Art.13

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association.  
Elle est présidée par un membre du Comité et se compose des membres actifs et de soutiens présents à la séance.  
Chaque membre actif dispose d'une voix.

L'AG se réunit statutairement une fois par année, dans les 6 premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice. L'AG se réunit aussi souvent que nécessaire.  
Elle se réunit en Assemblée Extraordinaire sur demande du Comité ou si un cinquième au moins des membres le demande.

Les convocations adressées par écrit, par poste ou courriel, doivent parvenir à chaque membre au moins 10 jours avant l'assemblée avec l'ordre du jour.  
Pour être traitées dans l'ordre du jour (points divers), les propositions individuelles doivent être adressées au comité au moins sept jours avant l'assemblée.

Tâches et compétences :

*L'assemblée générale a notamment les tâches et compétences suivante*

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- Examen et approbation des rapports d'activité, des comptes de gestion.
- Discussion des intérêts et du champ d'activités de la COOR et toute décision y relative.
- Création de groupes d'intérêt.
- Nomination du Président et du comité.
- Nomination des vérificateurs des comptes.
- Exclusion des membres.
- Fixation de la cotisation annuelle.
- Adoption et modification des statuts.
- Décision de dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à main levée.

## COMITÉ

### Art.14

Le comité de la COOR se compose de 5 à 11 membres dont 1 membre au minimum par association de quartier.

Il doit être composé de commerçants qui représentent des domaines d'activités différents afin de garantir une bonne représentativité des commerces morgiens et environs.

Il est élu par l'AG pour un an, rééligible chaque année.

L'élection des membres du Comité a lieu à main levée ou, sur demande du tiers des membres présents à l'AG, au bulletin secret.

Le comité désigne les personnes qui engagent la société par leurs signatures collectives. Toutes candidatures au sein du Comité de la COOR doivent être soumises à ce dernier au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Tâches et compétences :

*Il incombe au comité :*

De représenter et défendre les intérêts de l'association des commerçants face à l'extérieur.

De régler les affaires courantes.

De convoquer et préparer l'AG.

De mettre à exécution les décisions de l'AG.

D'exécuter les tâches qui lui ont été déléguées par l'AG .

De coordonner les relations avec les différentes associations de quartier.

D'entretenir les contacts entre les membres, les pouvoirs publics ainsi que divers organismes.

De concilier les différents intérêts des membres.

D'effectuer des tâches qui ne sont pas expressément du ressort de l'AG.

D'assurer la répartition et l'utilisation des cotisations des membres.

De favoriser la création de commissions à ses réunions si besoin est.

Le Comité est l'organe exécutif de l'association, il en assure notamment la direction et la gestion. Il n'a pas le droit de contracter des emprunts sans l'accord préalable de l'AG. Toute compétence non attribuée à un autre organe lui appartient. Il pourra favoriser la création de commissions à ses réunions si besoin est.

*Droit de signature*

Le Président, le caissier et le secrétaire signent collectivement à deux au nom de la COOR.

*Compétences financières*

Le comité peut décider des dépenses relatives aux différents objets dans la mesure où il existe à cet effet un budget approuvé par l'AG

*Tenue de la caisse*

La caisse de l'association est tenue par le caissier. Le caissier signe collectivement à deux.

Une petite caisse couvre les dépenses courantes.

*Vérificateur des comptes :*

Les vérificateurs des comptes sont nommés par L'AG. Ils sont au nombre de deux et d'un suppléant.

Ils contrôlent les pièces comptables, les livres, le bilan et l'existence de la fortune de l'association.

Ils soumettent à l'Assemblée Générale un rapport écrit avec leurs propositions.

## DISSOLUTION

### Art. 15

La dissolution de la COOR peut être décidée de la même façon que la modification des statuts, selon l'article 16.

L'intégralité de l'actif net sera remis à une société ou institution qui poursuit un but analogue à celui de l'association des commerçants morgiens et environs, désignée par l'assemblée générale ou extraordinaire.

## DISPOSITIONS FINALES

### Art.16

Toutes modifications des statuts doivent être acceptées par une majorité de 2/3 au moins des membres présents réunis en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à condition que l'objet ait été spécialement porté à l'ordre du jour.

## SIGNATURES

### Art.17

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du xxxxxxxx 2007 et entrent immédiatement en vigueur.

Morges, 15 novembre 2007

#### Signatures

*Déclarent accepter les présents statuts :*

Pour l'Ass. des Commerçants  
Du Centre Ville  
Mme B. Fornerod

Pour l'Ass. des Commerçants  
de la Gare / Pont Neuf  
Monsieur G. Pache

Pour l'Ass. des Commerçants  
de la rue Louis-de-Savoie  
Madame C. Hussain-Khan

Représentant des  
grandes surfaces  
Monsieur J-L Planchamp

Pour le Centre Commercial  
des Charpentiers  
Madame Bracher Sylvia

Monsieur B. Dido  
Quartier Blancherie  
Monsieur B. Dido